

Convention collective de travail (CCT):

L'établissement d'une CCT ne se justifie pas

Le projet de convention collective de travail (CCT) pour l'agriculture anime les débats depuis plusieurs mois. Aux discussions parfois vives ont succédé les stratégies alternatives conduisant par exemple à proposer un contrat type national de travail pour les branches agricoles. La production maraîchère est unanime à refuser le projet de convention collective de travail. La question essentielle consiste à identifier l'importance de la pression politique ou de la nécessité économique de proposer une CCT.

Nicolas Fellay, directeur de l'UMS, Berne

La gauche revendique de longue date des conditions minimales de travail sans pour autant reconnaître que loin de se trouver dans un vide juridique, la situation actuelle est satisfaisante: pour preuve le peu de cas relevés lors des contrôles menés par les cantons dans le cadre des mandats d'inspection ordinaire ou liés aux activités des commissions tripartites.

Préciser le but

L'éventualité d'une CCT requiert de la part des associations agricoles la fixation d'un but et d'une stratégie très claire. Or les avis sont partagés! Les cantons connaissant aujourd'hui des salaires élevés (Genève, Vaud, Neuchâtel notamment) souhaitent voir cette inégalité gommée par le biais d'une harmonisation des salaires. Cette harmonisation requiert une CCT disposant de la force obligatoire. Les conventions existantes montrent cependant des différences salariales entre les cantons ou régions. Les cantons bénéficiant de conditions salariales favorables s'opposent de fait à toute harmonisation. En résumé:

- Si le but est l'harmonisation des conditions de travail et des salaires, la force obligatoire doit être requise auprès du Conseil fédéral. Dans ce

cas nous ouvrons la porte des négociations sur les conditions figurant dans la CCT aux syndicats tels que UNIA ou l'USS.

- Si le but est la mise en place d'une convention afin de défendre le budget agricole au parlement et calmer les velléités des syndicats, seuls les agriculteurs et producteurs membres des associations co-signataires de la convention (chambres d'agriculture, sections de l'UMS) seront soumis à la CCT. Qui souhaite se soustraire à la CCT démissionne de l'association agricole co-signataire.

Qui est l'interlocuteur?

La question du partenaire crédible du côté des employés se pose en terme réel du fait de la faible représentativité du syndicat ABLA et l'absence de réelle perspective ou mécanisme à même de le renforcer. Toute mesure «artificielle» n'offre aucune solution à moyen ou long terme. Il ne faut pas perdre de vue l'existence du syndicat IVAG (syndicat des employés en culture maraîchère) et de sa participation active au sein de l'UMS et tout particulièrement de la Commission «Marché du travail et politique sociale». La perspective d'une fusion est à exclure et les conditions d'une collaboration entre les deux syndicats semblent pour l'instant fortement compromises.

Distinction non-justifiée

Matériellement l'UMS conteste certains éléments du projet de CCT mis en place par l'Union suisse des paysans (USP). La distinction faite entre les exploitants détenant du bétail et les autres n'est en rien justifiée. L'augmentation des exigences liées aux services pour les légumes (livraisons régulières, qualité homogène, délais de livraison, livraisons 7 jours sur 7) rendent une activité minimum indispensable tout au long de la semaine

Résultat de l'enquête menée à fin 2006 par l'UMS

La situation en terme de recrutement de la main-d'œuvre est considérée comme bonne à l'heure actuelle. Les sections estiment par contre que la situation devrait se détériorer à l'horizon de cinq ans en raison de la forte demande de main-d'œuvre dans les autres secteurs prospères de l'économie et de l'évolution négative prévisible en terme de recrutement du personnel en provenance des nouveaux pays de l'Union Européenne (UE). Les sections s'attendent également à une amélioration de la situation économique tant au Portugal que dans les nouveaux pays de l'UE diminuant la disponibilité de la main-d'œuvre de ces pays.

Les sections estiment que la création d'une CCT conduirait à une détérioration de la situation. Les maraîchers seraient soumis à une machine administrative supplémentaire chargée du contrôle de l'application de la CCT. Ainsi, qu'elle soit reconnue ou non de force obligatoire, une CCT engendre des inconvénients qui ne sont pas compensés par des avantages proportionnels.

dans de nombreuses entreprises. Ce besoin en main-d'œuvre justifie une dérogation à l'horaire hebdomadaire normal agricole.

Résultats de contrôle réjouissants

Le rapport établi par le secrétariat d'État à l'économie (SECO) en 2006, met en lumière plusieurs branches (non-agricoles) dont les salaires moyens pour le personnel qualifié se situent en dessous de Fr. 3000.-. Il ne faut donc pas accorder une importance disproportionnée à ceux qui fustigent l'agriculture, l'accusant de conditions moyenâgeuses dans ses relations avec ses travailleurs.

Le risque évoqué, que le Conseil fédéral impose une CCT en raison des résultats négatifs des contrôles renforcés réalisés dans le cadre de l'ex-

tension de l'accord de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, contredit les résultats de ces contrôles. Plusieurs maraîchers membres des commissions tripartites ont confirmé les résultats réjouissants et le très faible nombre d'infractions.

En résumé

- L'UMS est convaincue qu'au-delà du débat politique, l'établissement d'une CCT ne se justifie pas. Le débat parlementaire du printemps sur la politique agricole indiquera le chemin à suivre, au-delà de toute supputation.
- L'UMS est convaincue du risque majeur de tensions au sein de l'agriculture du fait de la difficulté à concilier les différents objectifs.
- L'UMS rend attentif aux contraintes et risques d'une CCT.

Annonce



FISCHER neue GmbH
1868 Collombey-le-Grand
En Boverly A
Tel. 024 473 50 80
Filiale: 8552 Felben-Welhausen
Tel. 052 765 18 21

FISCHER nouvelle Sàrl.

